Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Montreuil-sur-Mer

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la ville de Montreuil-sur-Mer, reçue le 28 août 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2013 ;

Considérant que la commune de Montreuil-sur-Mer s'est engagée dans la création d'une AVAP le 21 juin 2010 afin de préserver le site classé de la Citadelle et ses alentours couverts par des sites naturels remarquables (ZNIEFF et site Natura 2000 notamment) ;

Considérant que l'AVAP de Montreuil-sur-Mer est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme et qu'il ne lui appartient pas de réglementer l'usage du sol et de prescrire des travaux ;

Considérant que le règlement de la dite servitude vise à la prise en compte, la mise en valeur et la préservation des patrimoines naturel, architectural et paysager ;

Considérant que le même règlement pose les principes d'un développement des énergies renouvelables, d'une isolation thermique des bâtiments, et de l'entretien des espaces naturels, tout en respectant les patrimoines pré-cités ;

Considérant que ces principes ne s'opposent pas à la prévention des risques d'inondations présents sur le territoire ;
Considérant que l'AVAP de Montreuil-sur-Mer n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1er

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Montreuil-sur-Mer est dispensée d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Anne LAUBIES